

PPCR : premiers décrets d'application pour la territoriale

Les premiers textes d'application, pour la fonction publique territoriale, du protocole relatif aux Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) ont été publiés ce week-end.

Une première salve de douze décrets (télécharger les décrets ci-dessous), sur la cinquantaine de textes attendus.

Ils traduisent les nouvelles organisations des carrières des fonctionnaires territoriaux **ainsi que les nouvelles modalités d'avancement de grade**, et prévoient l'application des mesures selon un calendrier découpé en deux temps : en 2016, **ne sont concernés que les agents de catégorie B et certains agents de catégorie A (filière médico-sociale), les autres agents (catégories C et A) le seront en janvier 2017.**

Au lendemain de la parution des décrets, la première vague d'agents concernés (agents de catégorie B et agents de catégorie A de la filière médico-sociale) verront évoluer leur carrière au rythme du cadencement unique (**disparition de l'avancement d'échelon au temps minimum**).

Les décrets procèdent aussi à la revalorisation de la rémunération de ces agents, en modifiant l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois pour permettre la transformation d'une partie des primes en points d'indice.

Cette mesure dite de « transfert primes/points », **rétroactive au 1^{er} janvier 2016**, a, elle, été précisée dans un décret publié vendredi 13 mai, en même temps que les premiers textes d'application concernant la fonction publique d'État.

Le transfert « primes/points » s'appliquera au **1^{er} janvier 2017 à tous les agents, qui perdront aussi l'avancement d'échelon au temps minimum, au bénéfice d'un cadencement unique.**

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

- [Télécharger le décret portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.](#)
- [Télécharger le décret modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la FPT.](#)
- [Télécharger le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT.](#)
- [Télécharger le décret modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la FPT.](#)
- [Télécharger le décret modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la FPT.](#)
- [Télécharger le décret modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.](#)
- [Télécharger le décret modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la FPT.](#)
- [Télécharger le décret modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.](#)
- [Télécharger le décret modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la FPT.](#)
- [Télécharger le décret modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la FPT.](#)
- [Télécharger le décret fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT.](#)
- [Télécharger le décret modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.](#)

Parution des premiers décrets de revalorisation des fonctionnaires



Les décrets, mettant en œuvre la première phase de revalorisation du protocole Lebranchu (PPCR), viennent d'être publiés. Ils actent notamment l'application rétroactive au 1er janvier 2016 d'une revalorisation consistant pour partie en un rééquilibrage entre traitement indiciaire et primes dans la rémunération globale des agents. La filière sociale est concernée.

En attendant la grande réforme statutaire de la filière sociale (reclassement en catégorie A de certains fonctionnaires), dont les travaux devraient démarrer en novembre 2016, le protocole Lebranchu sur les "parcours professionnels, les carrières et les rémunérations dans la fonction publique" (PPCR) prévoit une première phase de revalorisation. En effet, les agents bénéficient, rétroactivement dès le 1er janvier 2016, de mesures de revalorisation indiciaire consistant pour partie en un rééquilibrage entre traitement indiciaire et primes dans la rémunération globale, et pour une autre partie, au 1er janvier 2017, en une revalorisation indiciaire nette.

Les décrets applicables à la fonction publique de l'Etat (FPE), qui mettent en oeuvre cette première étape de revalorisation, ont été publiés au *Journal officiel* du vendredi 13 mai 2016. Dans un communiqué du 13 mai publié sur Facebook, la CFDT fonctions publiques "regrette que les textes, pourtant soumis aux différents conseils supérieurs il y a plus de trois mois, n'aient pu être publiés le même jour". Elle annonce que ces textes FPE "seront suivis de la publication des textes homologues de la fonction publique territoriale [le] 14 mai et de de la fonction publique hospitalière au plus tard la semaine prochaine".

Voici la liste des onze décrets du 11 mai 2016 publiés au JO du 13 mai.

TEXTES GENERAUX

Transfert primes/points :

Le protocole prévoit la transformation d'une partie du montant des primes en points d'indice (ajout de 6 points d'indice majoré à l'ensemble des échelons de la grille). Ce décret - qui concerne les fonctionnaires civils des trois fonctions publiques - fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités.

Pour les fonctionnaires ne percevant jusqu'ici que de très faibles primes ou aucune prime, cette transformation va se traduire par une augmentation du traitement indiciaire. Elle permettra en outre aux fonctionnaires faisant valoir leur droit à la retraite d'augmenter le montant de leur pension.

► Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »

FPE : fonctionnaires de catégorie B :

Le décret institue, à compter du 1er janvier 2016, "un cadencement unique d'avancement d'échelon, dans le cadre du processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique", indique la notice du décret. A compter du 1er janvier 2017, il "procède au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière mise en place à cette date". Il adapte en outre les modalités d'avancement de grade ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires de catégorie C accédant aux corps de catégorie B régis par le décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

► Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

FPE : classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps :

Le décret vise à corriger, pendant la période de mise en œuvre progressive des mesures de revalorisation indiciaire, les effets de l'application différée, sur la période 2016-2019, de ces mesures.

► Décret n° 2016-587 du 11 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la fonction publique de l'Etat

FPE : fonctionnaires de catégorie C :

Le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat, des dispositions du protocole PPCR qui prévoit une nouvelle structure de carrière pour les fonctionnaires de cette catégorie. Cette nouvelle structure de carrière comporte trois grades, dotés de nouvelles échelles indiciaires de rémunérations dénommées C1, C2 et C3 pour la plus élevée. Il prévoit également un cadencement unique d'avancement d'échelon. Il procède au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière mise en place à compter du 1er janvier 2017.

► Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

TEXTES SPECIFIQUES

FPE : corps de la filière socio-éducative de catégorie B :

Le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant de la catégorie B appartenant à des corps à caractère socio-éducatif de la fonction publique de l'Etat, des dispositions du protocole PPCR. Il vise, à compter du 1er janvier 2016, "à instituer un cadencement unique d'avancement d'échelon, dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon au sein des trois versants de la fonction publique". A compter du 1er janvier 2017, il "procède au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière mise en place à cette date". Il adapte en outre les modalités d'avancement de grade, ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires de catégorie C accédant aux corps de catégorie B à caractère socio-éducatif.

Sont visés les fonctionnaires de catégorie B relevant du statut particulier du corps interministériel des assistants de service social (ASS) des administrations de l'Etat, du statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et du statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) ; ainsi que les fonctionnaires de catégorie C accédant à un corps de catégorie B à caractère socio-éducatif de la fonction publique de l'Etat.

► Décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières

FPE : socio-éducatifs de catégorie A :

Le texte procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant des corps de catégorie A de la FPE à caractère socio-éducatif, des dispositions du protocole PPCR. Il prévoit "un cadencement unique d'avancement d'échelon, dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique". Le décret prévoit en outre "l'intégration des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, dans des conditions similaires à celles qui ont été prévues, en 2012, pour l'intégration des corps ministériels de conseillers techniques de service social". Il ajuste, à compter du 1er janvier 2017, "les modalités de classement des fonctionnaires de catégorie B accédant aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et procède à une harmonisation de la carrière, dans le grade de recrutement, des agents relevant des corps de conseillers techniques de service social et chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse".

► Décret n° 2016-585 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat relevant de corps à caractère socio-éducatif

FPE : conseillers pour l'action sociale :

Le texte procède à la mise en œuvre, au bénéfice des conseillers pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du protocole PPCR afin de permettre aux fonctionnaires titulaires des corps et cadres d'emplois ayant vocation à être détachés dans cet emploi, qui ont bénéficié des mesures du protocole, de continuer à pouvoir y être détachés. Certaines dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2016, d'autres le 1er janvier 2017.

Sont visés les fonctionnaires nommés dans l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat et membres des corps et cadres d'emplois suivants : conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, conseillers territoriaux socio-éducatifs, cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

► Décret n° 2016-586 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat

FPE : filière paramédical de catégorie B et A :

Le décret fixe les règles statutaires communes applicables à l'ensemble des agents relevant de l'un des trois corps à caractère paramédical de catégorie B de la FPE : corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat, corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'Education nationale et corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense. Il définit la structure de carrière commune à ces trois corps (durées d'échelon, modalités d'accès au grade supérieur et classement dans ce grade). Ce texte entre en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception des dispositions relatives aux modalités d'avancement d'échelon des fonctionnaires, qui prennent effet le 1er janvier 2016.

► Décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières

Un second décret vise les fonctionnaires appartenant au corps des infirmiers de l'Etat, au corps des infirmiers de la défense et au corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de catégorie A.

► Décret n° 2016-583 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat

FPE : Echelonnement indiciaire pour les paramédicaux et les socio-éducatifs :

Le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant de corps de la FPE de catégorie C, de catégorie B et de catégorie A à caractère paramédical et socio-éducatif, régis par des dispositions statutaires communes, des mesures prévues par le protocole PPCR. Il revalorise les grilles indiciaires de ces corps, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole :

- à compter du 1er janvier 2016 pour les corps de catégorie B, avec une première mesure de revalorisation correspondant à un transfert de primes en points d'indice ;
- à compter du 1er janvier 2016 pour les corps de catégorie A à caractère paramédical et socio-éducatif, avec une première mesure de revalorisation correspondant à la première étape d'un transfert de primes en points d'indice ;
- à compter du 1er janvier 2017 pour les corps de catégorie C, avec une première mesure de revalorisation intégrant pour partie un transfert de primes en points d'indice.

► Décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Educateurs spécialisés des INJS et de l'INJA :

Le décret a pour objet de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles. Il entre en vigueur au 1er janvier 2016.

► Décret n° 2016-574 du 11 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des éducateurs spécialisés des Instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles